

Jugement commercial 2022TALCH02/00571

Audience publique du vendredi, vingt-deux avril deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2022-02042 du rôle

Composition :

Marlène MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Martine MATHAY, greffier.

Entre :

Monsieur **A.H.**, administrateur de sociétés, demeurant à D-xxxxx Hambourg (Allemagne),

élisant domicile en l'étude de la société anonyme A.M. SA., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître F.K., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître A.D., avocat à la Cour, en remplacement de Maître F.K., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

et :

1. Le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale,

2. La société anonyme **H.G. SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro BXXX.XXX,

partie défenderesse, comparant par Maître P.B., avocat, en remplacement de Maître N.C., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant C.K., en remplacement de l'huissier de justice F.S., les deux demeurant à Luxembourg, en date du 8 mars 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 25 mars 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle C0.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci- après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-02042 du rôle pour l'audience publique du 25 mars 2022, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître A.D., en remplacement de Maître F.K., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame S.G., munie d'une procuration spéciale, répliqua et exposa ses moyens.

Maître P.B., en remplacement de Maître N.C., répliqua et exposa ses moyens. Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

La société anonyme **H.G. SA**, a été constituée le 22 novembre 2017 par son associé unique Monsieur A.U., étant également administrateur de catégorie A et président du conseil d'administration. Monsieur A.H. avait été nommé administrateur de catégorie B jusqu'à l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2023.

En date du 9 septembre 2021, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt concernant le renouvellement du mandat d'administrateur de catégorie B de Monsieur A.H. jusqu'au 8 juin 2027.

Le dépôt afférant à cet acte a été enregistré sous la référence Lxxxxxxx (ci-après « le Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 8 mars 2022, Monsieur A.H. a fait donner assignation à **H.G. SA** et au LBR (ensemble « les Parties Assignées ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Monsieur A.H. demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, de voir ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et, pour autant que de besoin, de voir prononcer l'annulation de la décision de l'assemblée générale de H.G. SA relative au

renouvellement de son mandat d'administrateur de catégorie B jusqu'au 8 juin 2027.

Il sollicite en outre de voir ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de H.G. SA, ainsi que de voir « statuer ce qu'en droit il appartiendra » concernant les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation du Dépôt Litigieux, qu'il base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 (ci-après le « Règlement de 2003 ») portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 »), le demandeur expose ne jamais avoir assisté à une assemblée générale de H.G. SA, ayant eu lieu en date du 8 juin 2021, et ne jamais avoir consenti au renouvellement de son mandat d'administrateur.

Il ressortirait au contraire d'un courrier du 11 janvier 2022, qu'il aurait démissionné de son poste d'administrateur de catégorie B de H.G. SA.

Le mandat étant un contrat consensuel au sens de l'article 1984 du Code civil, il n'y aurait pas eu de renouvellement de son mandat, faute d'acceptation de la part de Monsieur A.H.

Le Dépôt Litigieux lui causerait torts et griefs, de sorte que la demande en annulation serait à dire fondée.

Le demandeur sollicite en outre, pour autant que de besoin et si le tribunal estimait que l'annulation du Dépôt Litigieux présupposerait l'annulation de la décision sur laquelle il a été effectué, sur base de l'article 100-22 de la loi modifiée du 10 août 1915 (ci-après la « Loi de 1915 »), l'annulation de la décision de l'assemblée générale de H.G. SA relative au renouvellement du mandat de Monsieur A.H. en tant qu'administrateur de catégorie B.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, conclut principalement à l'irrecevabilité de la demande, sinon à son rejet.

En premier lieu, LBR estime que l'article 17bis du Règlement de 2003 ne serait pas le fondement juridique approprié pour le litige en cause. En effet, il précise que le recours ouvert sur base du prédit article permettrait d'annuler un dépôt effectué par erreur ou dans lequel se trouvait une erreur. Or, en l'espèce, la demande en annulation aurait été formulée en conséquence de la contestation par Monsieur A.H. de l'assemblée générale de H.G. SA qui a mené au renouvellement de son mandat d'administrateur de catégorie B. Le demandeur ne contesterait dès lors pas le dépôt, mais l'acte lui-même à l'origine du Dépôt Litigieux.

LBR estime en outre que seuls les mandataires légaux d'une société immatriculée, ainsi que le notaire ayant déposé des actes dans le dossier d'une société immatriculée, peuvent demander l'annulation d'un dépôt sur le fondement de l'article 17bis du Règlement de 2003.

Or, le demandeur non seulement contesterait le renouvellement de son mandat d'administrateur d'H.G. SA, mais il aurait encore, en date du 4 mars 2022, informé LBR de sa démission de son mandat d'administrateur de catégorie B. Cette démission aurait d'ailleurs été enregistrée par le dépôt n° Lxxxxxxx.

Monsieur A.H. n'agirait dès lors pas en qualité d'administrateur d'H.G. SA, de sorte qu'il ne justifierait pas d'un mandat lui permettant d'intervenir pour le compte de la société

pour solliciter l'annulation du Dépôt Litigieux.

La demande devrait dès lors être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir dans le chef de Monsieur A.H.

Concernant la demande en annulation de la décision d'assemblée générale relative au renouvellement d'administrateur de la partie demanderesse, LBR se rapporte à prudence de justice alors qu'il ne lui appartiendrait pas de se prononcer sur ce point.

LBR demande finalement que le demandeur soit condamné aux frais et dépens de l'instance.

H.G. SA ne s'oppose pas à la demande de Monsieur A.H. et se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

LBR estime que Monsieur A.H. n'a pas qualité à agir pour solliciter l'annulation du Dépôt Litigieux.

Il est de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité. Ce n'est que dans certains cas de figure spécifiques, lorsque la loi réserve l'action en justice à une catégorie déterminée de personnes, que l'intérêt à agir n'implique pas automatiquement la qualité à agir, cette dernière étant alors réservée aux seules personnes investies par la loi de cette qualité. Mais l'exigence d'une qualité à agir distincte de l'intérêt à agir ne peut résulter que de la loi, et de telles actions attitrées ne peuvent pas être créées par la jurisprudence (L.C et E.J, Droit judiciaire prive, Litec, 5e Edition, N° 363 et suivants).

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ». Il résulte de l'article 1er de la Loi de 2002 que les dépôts sont effectués par les sociétés elles-mêmes ou par un mandataire.

L'action est dès lors à considérer comme action attitrée qui est réservée aux seules personnes investies par la loi de la qualité à agir.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que Monsieur A.H., outre le fait qu'il conteste le renouvellement de son mandat d'administrateur de catégorie B de H.G. SA, a démissionné de sa fonction en date du 4 mars 2022, soit avant l'assignation du 8 mars 2022.

N'étant dès lors ni le mandataire légal, ni le mandataire désigné de **H.G. SA**, Monsieur A.H. n'a pas qualité, conformément à l'article 1er de la Loi de 2002, pour demander le retrait d'un document déposé.

Le requérant reste dès lors en défaut de justifier à quel titre il serait recevable à exercer la présente action.

Monsieur A.H. demande à titre subsidiaire, et uniquement dans la mesure où l'annulation du

Dépôt Litigieux présupposerait l'annulation de la décision sur base de laquelle il a été effectué, l'annulation de la décision de l'assemblée générale relative au renouvellement de son mandat d'administrateur de catégorie B jusqu'au 8 juin 2027. Or, il convient de relever que cette demande, non autrement exposée par le demandeur, n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur sa qualité à agir dans le cadre de la demande principale de voir annuler le Dépôt Litigieux, alors que cette action appartient uniquement aux mandataires légaux ou désignés de H.G. SA. Au vu de ce qui précède, la demande subsidiaire est dès lors sans objet.

Dans ces conditions, la demande est irrecevable.

Les frais et dépens sont à laisser à charge du requérant.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable la demande de Monsieur A.H.

laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.